ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 9768

Texte de la question

M. André Borel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget sur la situation des employés d'agences en douane qui ont été dépossédés de leur métier avec la mise en place du marché unique européen. Si les douaniers ont pu être déplacés ou reclassés, les 40 000 employés d'agences en douane, rémunérés par des entreprises ou sociétés privées, se sont retrouvés au chômage puisque l'unique finalité de leur profession était l'accomplissement des formalités douanières exigées par la réglementation. Bien entendu, ils relèvent des ASSEDIC, et si les plus jeunes ont pu retrouver un emploi ou un reclassement, la situation est dramatique pour les personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans qui arrivent en fin de droit. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin d'accorder la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans pour ceux qui se trouveraient dans les conditions susvisées.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a fait de la lutte contre les exclusions un axe majeur de sa politique. Il est à ce titre conscient que les chômeurs âgés qui bénéficient de l'allocation de solidarité spécifique ou du revenu minimum d'insertion doivent pouvoir connaître une amélioration de leur revenu lorsqu'ils justifient d'au moins 160 trimestres d'assurance dans les régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse. Une telle mesure répond en effet à un objectif de reconnaissance sociale envers des personnes ayant commencé à travailler très jeunes, qui sont sans emploi à un âge où il leur devient particulièrement difficile d'en retrouver un et qui ne peuvent prétendre ni à l'ARPE, qui ne peut concerner que des salariés encore en activité, ni à l'ACA (allocation chômeurs âgés) réservée aux bénéficiaires de l'allocation unique dégressive. S'agissant de l'abaissement de l'âge de la retraite éventuellement souhaité par l'honorable parlementaire pour des anciens employés d'agences en douane rémunérés par des entreprises ou sociétés privées, il convient de rappeler que la France est l'un des pays de l'Union européenne où l'âge de la retraite est déjà le plus bas. Aller au-delà en abaissant encore celui-ci, même pour une catégorie déterminée, aussi méritante soit-elle, est incompatible avec la situation financière actuelle de la branche vieillesse du régime général dont le besoin de financement restera important au cours des prochaines années. En revanche, le Parlement vient d'apporter une loi en date du 17 avril 1998, instituant une allocation forfaitaire complémentaire au profit des chômeurs âgés percevant l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou le revenu minimum d'insertion (RMI) âgés de moins de 60 ans et qui totalisent 160 trimestres validés au titre des régimes de base obligatoires de l'assurance vieillesse. Le décret n° 98-456 du 12 juin 1998 pris en application de la loi du 17 avril 1998 a prévu que cette allocation spécifique d'attente, d'un montant fixé à 1750 francs par mois, garantira à ses bénéficiaires un revenu d'au moins 5 000 francs par mois. Elle sera servie jusqu'à la date de l'admission de ses bénéficiaires à une pension de retraite au taux plein.

Données clés

Auteur : M. André Borel
Circonscription : Vaucluse (2e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE9768

Numéro de la question : 9768
Rubrique : Retraites : généralités
Ministère interrogé : budget
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 février 1998, page 612
Réponse publiée le : 5 octobre 1998, page 5424